

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Noëlés »
OG/SyB
N°2020-137

PRISE LE 23 SEPTEMBRE 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20200923-PV2020DEC137-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2020

OBJET : Activités sportives au centre social municipal « Les Noëlés » - Convention prestataire de service avec M. Chris MATTEOTI.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Noëlés » propose différents cours de gym hebdomadaires animés par un professionnel dans le cadre de ses activités en direction des adultes,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté Monsieur Chris MATTEOTI, autoentrepreneur, domicilié au 25A rue de Jaigny à MONTMORENCY (95160),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur Chris MATTEOTI pour la prestation suivante :

- Animation de 2 séances hebdomadaires de cours de « Body Sculpt » et « Pilates »
- Jour et horaires : le mardi de 9h à 10h et de 10h15 à 11h15, soit 2 heures par semaine
- Période : du 29 septembre 2020 au 29 juin 2021 (hors vacances scolaires)

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à deux mille deux cent quarante euros net, soit un tarif horaire de trente-cinq euros, TVA non applicable selon Art. 293B du CGI.

- 20 séances du 29 septembre au 15 décembre 2020 pour un montant total de 700€.
- 22 séances du 5 janvier au 29 juin 2021 pour un montant total de 1 540€.

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture mensuelle.

H.

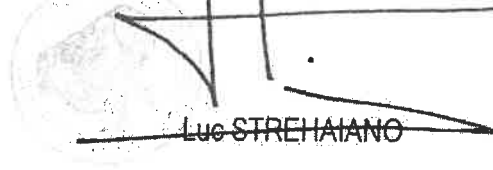
Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 SEP. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **23 SEP. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 SEP. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.